

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24306849

Déposé
03-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0674499792

Nom(en entier) : **LA METHODE FELICITEE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Eugène-Coulon, Bothey 26
: 5032 Gembloux**Objet de l'acte :** ASSEMBLEE GENERALE, DEMISSIONS, NOMINATIONS, OBJET,
ANNEE COMPTABLE, MODIFICATION FORME JURIDIQUE

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le Notaire Pierre Alexandre DEBOUCHE, à Gembloux, le 21 décembre 2023, en cours d'enregistrement, que l'Actionnaire unique de la SRL LA METHODE FELICITEE a pris les résolutions, comme suit:

Première résolution : Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du CSA.

L'Actionnaire unique décide en application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Deuxième résolution : Décision de modifier l'objet de la société**a. Rapport justificatif conformément à l'article 5 :101 CSA**

L'Actionnaire unique donne lecture du rapport justificatif établi conformément à l'article 5 :101 CSA exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social. Elle reconnaît avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

b. Modification de l'objet

A l'unanimité, l'Actionnaire unique décide d'élargir l'objet de la société et de remplacer l'article 3 des statuts par l'article 3 repris ci-après.

Troisième résolution : Décision de suppression du compte de capitaux propres statutairement indisponible.

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'Actionnaire unique constate que le capital effectivement libéré, soit 6.200,00 € a été converti de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit 12.400,00 €, a été convertie en un compte de capitaux propres "apports non appelés". L'Actionnaire unique déclare qu'il n'y a pas eu de constitution d'une réserve légale.

L'Actionnaire unique décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

Quatrième résolution : Décision de changer l'exercice social et en conséquence, la date de l'assemblée générale annuelle.

L'Actionnaire unique décide de modifier l'exercice social de la société et de le faire débuter le 1er janvier de chaque année pour le faire se terminer le 31 décembre de la même année.

En conséquence, l'exercice social en cours se terminera le 31 décembre 2024.

L'Actionnaire unique décide également de fixer l'assemblée générale annuelle des Actionnaires le deuxième mardi du mois de juin, à huit heures trente.

Cinquième résolution : Adoption de nouveaux statuts

En conséquence des résolutions précédentes, l'Actionnaire unique décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et associations, en abrégé le 'CSA'.

L'Actionnaire unique déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« TITRE I : FORME LEGALE- DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE

Article 1 : Forme - Dénomination.

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée «**LA METHODE FELICITEE**».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "SRL".

Article 2 : Siège social.

Le siège social est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet de la société.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- Le déploiement et la commercialisation de supports pédagogiques notamment mais non exclusivement : des jeux de cartes, des manuels pédagogiques, des livres et des capsules vidéos
 - La création de méthodes spécialisées, innovantes et ludiques pour faciliter la concentration, les apprentissages et l'épanouissement des enfants, des adolescents et des adultes.
 - La transmission d'approches pédagogiques, d'outils, de clefs, de protocoles et de méthodes spécialisées qui soutiennent la réussite scolaire et l'épanouissement des enfants au travers de formations individuelles et de formations certifiantes qui se déroulent sur candidature et qui sont réservées exclusivement aux personnes qui souhaitent développer une expertise dans l'accompagnement des enfants et des parents.
 - La transmission d'un ensemble de techniques et de cas pratiques.
 - La pratique d'exercices spécifiques réunis dans un matériel pédagogique et d'un jeu de cartes avec des illustrations et des explications claires de chaque exercice avec un processus d'auto-équilibration visant à améliorer la concentration, les apprentissages, l'estime de soi, la gestion du stress et la régulation des émotions.
 - Le développement, la création, la promotion et les ventes de tous supports visant à accompagner et à transmettre le matériel pédagogique et les outils éducatifs visant à faciliter les apprentissages, la concentration, la motivation, l'estime de soi, de gestion de stress et la régulation des émotions.
 - Le soutien aux professionnels qui travaillent avec des enfants et des adolescents qui ont des difficultés scolaires, des besoins spécifiques comme les troubles de l'attention, enfants à haut potentiel, HPI, dyslexie, autisme, TDA/H et les troubles du comportement.
 - Le soutien aux parents qui veulent aider leurs enfants et qui cherchent des outils spécifiques pour la régulation des émotions, l'aide aux devoirs, la concentration, la réussite scolaire et certains troubles comme la dyslexie et le TDA/H.
 - Le soutien pour le personnel encadrant, éducateurs, associations, personnes en revalidation ou qui ont des troubles visuels, auditifs et mentaux.
 - Le soutien aux adultes en réorientation, en Burn Out et/ou en recherche de bien être personnel.
 - La diffusion via tout support, de méthodes, d'outils pédagogiques, de techniques et de processus de formation.
 - La délivrance d'attestations et de Certificats aux participants leurs permettant d'utiliser les outils et le matériel pédagogique selon les modalités prévues.
 - La diffusion, via la mise à disposition partielle du patrimoine au(x) administrateur(s).
- L'énumération qui précède n'est pas limitative de sorte que la société peut effectuer toutes opérations susceptibles de contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet social.
- La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, la

constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers.

Elle pourra également dans le cadre de cet objet exercer toutes activités de relations publiques et de prospection de clientèles.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4 : Durée.

La société a été constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : CAPITAUX PROPRES - SOUSCRIPTION

Article 5: Apports.

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de liquidation.

Article 6 : Appel de fonds

Lorsque les apports ne sont pas entièrement libérés, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les Actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les Actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'Actionnaire est titulaire.

L'Actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'Actionnaire conformément à la procédure prévue par l'article 5 :155 du Code des sociétés et des associations.

En cas d'Actionnaire-unique administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les parts souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7 : Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux Actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des Actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux Actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun Actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les Actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou les présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des Actionnaires possédant au moins trois quarts des actions.

TITRE III : ACTIONS

Article 8 : Nature des titres

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives tenu conformément au prescrit de l'article 5:25. CSA; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 9 : Cession et transmission des actions

§ 1. Cession libre :

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un Actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des Actionnaires.

§ 2. Cession soumise à agrément :

Tout Actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des Actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des Actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit Actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des Actionnaires. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours.

Néanmoins, l'Actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un Actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un Actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Article 10 : Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux Actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition contraire dans les statuts ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit,

en cas de démembrement de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

TITRE IV : ORGANE D'ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 11 : Administration

A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs à la majorité simple, fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

B/ Pouvoirs - Représentation

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Dans ce cas, tous les actes engageant la société, en et hors justice, sont valablement signés par l'administrateur unique.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un organe d'administration collégial.

L'organe d'administration collégial, dans le cadre de l'objet de la société, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration comme collège, la société est valablement engagée, en et hors justice, pour tous les actes qui sont signés par deux administrateurs agissant conjointement.

Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

C/ Présidence de l'organe d'administration collégial

Lorsque la société est gérée par un organe d'administration collégial, celui-ci peut nommer parmi ses membres un président.

D/ Réunions de l'organe d'administration collégial

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci ou d'absence de nomination de président, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

E/ Délibérations de l'organe d'administration collégial

Sauf cas de force majeure, l'organe d'administration collégial ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions de l'organe d'administration collégial sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

L'organe d'administration collégial peut aussi faire application de la possibilité de prise de décision par écrit prévue à l'article 5:75. CSA.

F/ Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire. La société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la

gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

G/ Pouvoirs spéciaux

L'organe d'administration peut désigner un ou plusieurs mandataires de la société.

Seul des pouvoirs spéciaux et limités à certains ou à une série de certains actes juridiques sont permis. Les actes de ces mandataires spéciaux engagent la société, dans les limites du pouvoir leur délégué.

La société est valablement représentée par le(s) mandataire(s) spécial/spéciaux dans les limites de son/leurs mandat(s).

Article 12 : Rémunération.

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est gratuit ou rémunéré.

Article 13 : Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque Actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expertcomptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 : Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deuxième mardi du mois de juin à huit heures trente. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'Actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux Actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des Actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

Article 15 : Représentation

Chaque Actionnaire peut donner procuration à un mandataire, Actionnaire ou non.

Article 16 : Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut-être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 : Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'Actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Conformément à l'article 5:22. en cas de démembrement du droit de propriété d'actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les Actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DU RESULTAT

Article 18 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de la même année.

Article 19 : Affectation du bénéfice

Dans le respect des règles fixées par les articles 5:142. à 5:144. CSA, le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice en cours, conformément aux conditions prescrites par les articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement. Tout acompte ou tout dividende distribué en contravention à la loi ou aux présents statuts doit être restitué par les Actionnaires qui l'ont reçu, si la société prouve que ces Actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

TITRE VII: DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20 : Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale. Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses Actionnaires et que tous les Actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA. L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 21 : Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les Actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 22 : Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout Actionnaire, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de la société où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 23 : Communications

Chaque Actionnaire ou titulaire d'un titre émis par la société ou d'un certificat émis avec la collaboration de la société, ainsi que les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent à tout moment communiquer une adresse électronique à la société aux fins de communiquer avec eux.

Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement.

La société peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que la personne concernée communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique.

Le cas échéant, l'adresse électronique peut être remplacée par un autre moyen de communication équivalent.

La société communique par courrier ordinaire, qu'elle envoie le même jour que les communications électroniques, avec les personnes précitées pour lesquels elle ne dispose pas d'une adresse électronique.

Article 24 : Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites. »

Sixième résolution : Démission du gérant et nomination de l'administrateur – Décharge.

À l'unanimité l'Actionnaire unique décide de mettre fin à la fonction de la gérante non statutaire, fonction exercée par Madame Catherine DELHAISE prénommée.

Ensuite, l'Actionnaire unique décide à l'unanimité de renommer immédiatement en tant qu'

administrateur non statutaire de la société, Madame Catherine DELHAISE, prénommée.
Elle est nommée pour une durée illimitée jusqu'à révocation ou démission.
Son mandat est rémunéré, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.
La prochaine assemblée générale ordinaire statuera sur la décharge au gérant pour l'exécution de son mandat.

Septième résolution : Adresse du siège.

A l'unanimité l'Actionnaire unique déclare que l'adresse du siège de la société est sise à 5030 Gembloux, Bothey, rue Eugène-Coulon, 26.

Pour extrait analytique conforme,

Pierre Alexandre DEBOUCHE,
Notaire

Déposés en même temps: une expédition de l'acte et les statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2024 - Annexes du Moniteur belge